



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 111/2025

La législation bruxelloise en matière d'allocations familiales est discriminatoire en ce qu'elle ne prévoit pas qu'en cas de décès du parent allocataire, ses enfants continuent à bénéficier, à titre transitoire, du montant plus favorable des allocations familiales calculé sur la base de l'ancien régime

Une ordonnance bruxelloise du 25 avril 2019 prévoit qu'à partir de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, les allocataires d'allocations familiales continuent de percevoir le montant calculé sur la base du régime antérieur si ce montant est supérieur au nouveau montant fixé par l'ordonnance. Quand, par la suite, un autre parent devient allocataire, le nouveau montant est applicable. La Cour est interrogée sur la compatibilité de cette règle avec le principe d'égalité et de non-discrimination.

Selon la Cour, eu égard aux droits acquis des familles, il est discriminatoire que les enfants dont le parent allocataire décède après le 31 décembre 2019 ne puissent pas continuer à percevoir le montant plus favorable des allocations familiales calculé sur la base du régime antérieur.

La Cour juge en revanche qu'il est constitutionnel que les enfants orphelins soumis au régime transitoire ne puissent pas bénéficier de l'allocation d'orphelin prévue par l'ancien régime, en cas de décès d'un de leurs parents après le 31 décembre 2019. En effet, ces enfants n'ont pas acquis de droit à une telle allocation sur la base du régime antérieur.

1. Contexte de l'affaire

En région bilingue de Bruxelles-Capitale, les allocations familiales sont désormais réglées par une ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019. Cette ordonnance prévoit qu'à son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, le montant des allocations familiales calculé sur la base du régime antérieur est maintenu lorsqu'il est supérieur à celui du nouveau régime fixé par l'ordonnance (article 39). Cependant, ce régime transitoire ne s'applique plus lorsque l'allocataire (c'est-à-dire la personne à qui les allocations sont versées) change : dans ce cas, le montant est alors calculé sur la base du nouveau régime fixé par l'ordonnance, même s'il est inférieur au montant du régime antérieur.

Le litige soumis au Tribunal du travail francophone de Bruxelles concerne une famille qui se trouve dans cette situation : à la suite du décès de la mère, qui était l'allocataire, le père est devenu l'allocataire et le montant des allocations familiales octroyé a été réduit par rapport à celui qui était octroyé auparavant sur la base du régime transitoire. Devant le Tribunal du travail, le père conteste cette réduction du montant des allocations familiales et demande à recevoir le montant qui était versé à son épouse, majoré de l'allocation d'orphelin.

Dans ce contexte, le Tribunal du travail pose deux questions préjudicielles à la Cour.

2. Examen par la Cour

La **première question préjudicielle** concerne la différence de traitement qui existe entre les enfants dont le parent **allocataire** décède après le 31 décembre 2019 et les enfants dont le parent **non allocataire** décède après le 31 décembre 2019. Les premiers basculent dans le nouveau régime des allocations familiales et ne peuvent donc plus bénéficier du montant plus favorable calculé sur la base du régime antérieur, alors que les seconds peuvent continuer à en bénéficier. Il s'agit de déterminer si cette différence de traitement est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

La Cour relève que le régime transitoire vise à **maintenir les droits acquis** des familles bruxelloises en matière d'allocations familiales, ce qui est un **objectif légitime**. Ce régime transitoire garantit que les familles qui, en décembre 2019, percevaient, sur la base du régime antérieur, un montant d'allocations familiales supérieur à celui qu'elles percevraient sur la base de l'ordonnance du 25 avril 2019, continuent à bénéficier de ce montant supérieur. La Cour juge cependant que, **pour les enfants dont le parent allocataire décède, la mesure en cause n'est pas pertinente** eu égard à l'objectif poursuivi **et elle produit des effets disproportionnés**. En effet, au sein d'une même famille composée des parents mariés et de leurs enfants communs, il est artificiel de considérer que le décès du parent allocataire après le 31 décembre 2019 et la désignation de l'autre parent comme allocataire entraînent une rupture des droits acquis au motif qu'il ne s'agirait plus de la même famille. En outre, à ce basculement vers un régime moins intéressant pour la famille concernée s'ajoute la perte d'une source de revenus utiles à l'entretien de l'enfant, en raison du décès d'un des parents. Cette perte n'est que partiellement compensée par l'octroi d'un supplément d'orphelin en vertu de l'ordonnance du 25 avril 2019 lorsque le montant des allocations familiales perçues après le décès reste inférieur à celui qui était versé auparavant.

La Cour conclut que l'article 39, alinéa 2, 1°, de l'ordonnance du 25 avril 2019 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prive les enfants dont le parent allocataire décède après le 31 décembre 2019 de la possibilité de maintien du montant plus favorable des allocations familiales calculé sur la base du régime antérieur.

Par la **seconde question préjudicielle**, le Tribunal du travail interroge la Cour sur l'impossibilité pour les enfants orphelins soumis au régime transitoire de bénéficier de l'allocation d'orphelin en cas de décès d'un de leurs parents après le 31 décembre 2019, au regard des articles 22bis (droits de l'enfant) et 23 (droit aux prestations familiales) de la Constitution.

La Cour rappelle que l'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable.

Selon la Cour, les enfants dont un des parents décède après le 31 décembre 2019 (c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 25 avril 2019) n'ont pas acquis de droit au paiement d'une allocation d'orphelin sur la base du régime antérieur. Ces enfants ont ouvert le droit à un supplément d'orphelin en application de l'ordonnance du 25 avril 2019. Seulement, à titre transitoire, ils peuvent continuer à bénéficier du montant plus favorable calculé sur la base de l'ancien régime, parce que ce montant demeure plus important que celui qui serait dû en vertu de l'ordonnance du 25 avril 2019, majoré par le supplément d'orphelin. Ces enfants n'ont donc pas subi de réduction significative du niveau de protection qui leur était offert en matière d'allocations familiales lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 25 avril 2019.

La Cour conclut que l'article 39, alinéa 2, 3°, de l'ordonnance du 25 avril 2019 ne viole pas les articles 22*bis* et 23 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas aux enfants orphelins de bénéficier de l'allocation prévue par l'ancien régime lorsqu'ils relèvent du régime transitoire de cette ordonnance.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)